

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/257 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ETAT POUR CONSTITUER UN GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE CADRE DE L'EVALUATION, DU PILOTAGE ET DU SUIVI DES PROGRAMMES CONTRACTUALISES

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2008

L'An deux mille huit, et le dix-huit décembre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. BIANCUCCI Jean à Mme COLONNA Christine
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme GUERRINI Christine à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne



Mme RICCI Annie à M. GALLETTI José
 Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
 Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
 Mme SCOTTO Monika à Mme BURESI Babette
 M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie
 M. VERSINI Sauveur à Mme MOSCONI Marie-Jeanne

ETAIT ABSENTE : Mme

BIZZARI-GHERARDI Pascale.

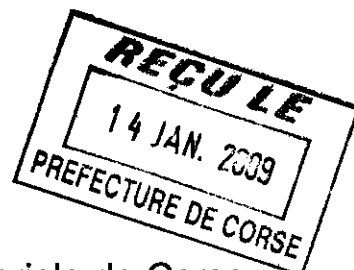
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** l'article 8 du Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention Etat/Collectivité Territoriale de Corse portant constitution d'un groupement de commandes relatif à la réalisation du plan d'évaluation et de mise en place d'un système d'outils



de pilotage et de suivi des programmes contractualisés en Corse pour la période 2007 - 2013, tel qu'elle est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette convention avec le Préfet de Corse.

ARTICLE 3 :

DESIGNE parmi les membres de la Commission d'appel d'offres de la CTC, conformément à l'article 8 - III du code des marchés publics, pour représenter la Collectivité Territoriale de Corse à la commission d'appels d'offres du groupement avec voix délibérative :

Membre titulaire : Mme Pascaline CASTELLANI

Membre suppléant : Mme Véronique SCIARETTI.

ARTICLE 4 :

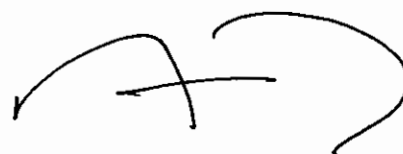
La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 décembre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention Etat / CTC portant constitution d'un groupement de commandes relatif à la réalisation du plan d'évaluation et de mise en place d'un système d'outils de pilotage et de suivi des programmes contractualisés en Corse pour la période 2007 - 2013 et désignation d'un représentant de la Collectivité Territoriale de Corse à la Commission d'Appel d'Offres du groupement

Les programmes européens, ainsi que le contrat de projets de la période 2007 - 2013, sont soumis à une obligation d'évaluation en continu, permettant un suivi régulier de leur mise en œuvre.

Les programmes concernés sont les suivants :

- le contrat de projets ;
- le programme opérationnel européen FEDER ;
- le programme de développement rural de la Corse (FEADER) ;
- le volet régional du programme opérationnel européen FSE ;
- le volet régional du programme FEP.

Dans ce cadre, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse souhaitent bénéficier d'un soutien technique, afin notamment :

- d'élaborer un plan d'évaluation global à ces programmes, appréhendant leur cohérence, mais prenant également en compte les spécifications propres à chacun d'eux,
- de mettre en place des indicateurs de réalisation et d'impact et de les intégrer dans un tableau de bord,
- de prendre en compte les enjeux environnementaux et de valider les critères d'éco-conditionnalité ;
- d'accompagner les services instructeurs dans la maîtrise de ces indicateurs,
- de rédiger les rapports d'évaluations prévus.

Le financement de cette démarche est le suivant :

- Union européenne : 50 % (dont FEDER : 64,4 % et FEADER : 35,6 %) ;
- Etat : 25 % ;
- Collectivité Territoriale : 25 %.

Afin de lancer la procédure d'appels d'offres, un groupement de commandes a été constitué entre l'Etat et la CTC, conformément à l'article 8 - I à VII du Code des marchés publics. Ce groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution du marché d'études passé auprès d'un prestataire extérieur.

La convention ci-jointe a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il vous est donc proposé d'approuver ce projet de convention.

En outre, conformément à l'article 8 - III du code des marchés publics, la commission d'appels d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement soumis au code des marchés publics, élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

La Commission est présidée par le représentant du Préfet de Corse. Celui-ci peut désigner des personnalités compétentes dans la matière faisant l'objet du marché et ayant voix consultative.

Il convient donc que soient désignés parmi les membres de la Commission d'appel d'offres de la CTC un titulaire et un suppléant pour représenter la CTC à la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Je vous prie de bien vouloir procéder à cette désignation.

2.2. Missions du coordonnateur

Conformément à l'article 8-II du code des marchés publics, le préfet de Corse, coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code précité, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du co-contractant.

Le coordonnateur a notamment pour mission :

- d'assurer la coordination du groupement ;
- de rédiger les documents de la consultation (règlement de la consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, acte d'engagement, avis de marché) ;
- de mettre en œuvre la procédure de consultation ;
- d'assurer le suivi de la consultation : lancement de l'avis d'appel public à la concurrence, réception des plis ;
- d'organiser la commission d'appel d'offre ;
- d'informer les candidats du rejet de leur candidatures ou de leurs offres en indiquant les motifs de rejet ;
- de notifier et d'exécuter le marché et ses éventuels avenants ;
- d'informer les candidats de la décision éventuelle de ne pas donner suite à la procédure en cours, cette décision serait prise en accord avec les autres membres du groupement ;
- de représenter le groupement en cas d'éventuel contentieux.

2.3. Responsabilités du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessous.

Les missions assurées par le coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. La préfecture de Corse prendra en charge l'ensemble des frais liés à la réalisation des missions qui lui sont dévolues en qualité de coordonnateur.

Article 3 - obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage :

- à indiquer au coordonnateur la personne habilitée à siéger à la commission d'appel d'offres du groupement ;
- à participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement.

Article 4 - organisation et fonctionnement du groupement de commandes

La commission d'appel d'offres fonctionne selon les règles des articles 22 et 23 du code des marchés publics.

En application de l'article 8-III du code des marchés publics, la commission est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement soumis au code des marchés publics élu parmi ses membres ayant voix délibérative.

Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

Elle est présidée par le représentant de la commission d'appel d'offres du préfet, coordonnateur.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet du marché. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Un représentant de la DGCCRF et le comptable public du coordonnateur du groupement peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement s'ils y sont invités par le coordonnateur.

La commission d'appel d'offres peut aussi être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics.

Article 5 - attribution du marché

Le coordonnateur agissant en tant que mandataire des membres du groupement, il appartient donc à celui-ci d'attribuer le marché.

Article 6 - financement et modalités de paiement

Les dépenses liées aux actions d'évaluations transversales des programmes seront financées au prorata de l'enveloppe respective des fonds des différents programmes européens.

Le coût total de l'opération sera donc réparti entre 2 opérations l'une sur le PO FEDER, l'autre sur le PDRC-FEADER. Toute facture de X € sera soumise à une double clé de répartition. La première clé de répartition sera la suivante :

- 64,4 % de X € pour le FEDER $[(150 \text{ M€} / (150 \text{ M€} + 83 \text{ M€})) \times 100]$ seront enregistrés dans PRESAGE
- 35,6 % de X € pour le FEADER $[(83 \text{ M€} / (150 \text{ M€} + 83 \text{ M€})) \times 100]$ seront enregistrés dans OSIRIS

Puis une seconde clé de répartition sera appliquée à l'intérieur de chaque opération :

L'opération créée dans PRESAGE pour 64,4 % de X € se répartira de la façon suivante :

- 50 % seront réglés sur du FEDER, soit encore 50 % de (64,4 % de X€) = 32,2 % de l'opération globale
- 25 % seront réglés sur des fonds Etat, soit encore 25 % de (64,4 % de X€) = 16,1 % de l'opération globale
- 25 % seront réglés sur des fonds CTC, soit encore 25 % de (64,4 % de X€) = 16,1 % de l'opération globale

L'opération créée dans OSIRIS pour 35,6 % de X € se répartira de la façon suivante :

- 50 % seront réglés sur du FEADER, soit encore 50 % de (35,6 % de X€) = 17,8 % de l'opération globale
- 25 % seront réglés sur des fonds Etat, soit encore 25 % de (35,6 % de X€) = 8,9 % de l'opération globale
- 25 % seront réglés sur des fonds CTC, soit encore 25 % de (35,6 % de X€) = 8,9 % de l'opération globale

En définitive, l'Etat, préfecture de Corse, et la Collectivité territoriale de Corse cofinanceront l'étude selon la clé de répartition suivante :

- Etat, préfecture Corse sur fonds d'Etat : 25 % (16,1 % + 8,9 %) ;
- Etat, préfecture Corse sur imputation FEDER : 32,2 % ;
- la Collectivité Territoriale de Corse : 25 % (16,1 % + 8,9 %) ;
- la Collectivité Territoriale de Corse sur imputation FEADER : 17,8 % ;

Pour le paiement de ses prestations, le titulaire du marché adressera une facture en 6 exemplaires au Secrétariat général pour les affaires de Corse, qui se chargera après application de la règle de répartition ci dessus de faire parvenir à la CTC les exemplaires la concernant.

L'Etat, préfecture de Corse se chargera d'effectuer les paiements directement au titulaire du marché, des montants dus sur fonds d'Etat et sur imputations FEDER.

La Collectivité Territoriale de Corse se chargera d'effectuer les paiements directement au titulaire du marché des montants dus sur fonds propres de la Collectivité Territoriale de Corse, et sur imputations FEADER.

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse assumeront individuellement le dépassement du délai de paiement qui selon l'article 98 du code des marchés publics ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse s'informeront mutuellement, par copie des mandatements effectués sur leur partie, afin d'avoir une vue d'ensemble du marché.

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse assureront collectivement la certification des factures.

Article 7 - modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions doivent être notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement ont approuvé les modifications.

Article 8 - date d'effet et durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Le groupement de commandes prendra fin à la date de fin du marché ou de ses éventuels avenants, lorsque le règlement définitif des sommes dues au titre de ces derniers sera intervenu.

Article 9 - modalités de retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné toutes les sommes afférentes à ce marché ayant été réglées.

Article 10 - Avenant

Toute modification liée à la composition du groupement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 11 - litige

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Ajaccio, le..... en 3 exemplaires.

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Le Préfet de Corse

Ange SANTINI

Stéphane BOUILLON